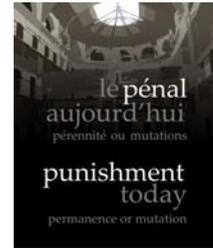


Actes du colloque

Équipe
de recherche
sur la pénalité



Centre International de
Criminologie Comparée

Montréal,
5-6-7 décembre 2007

Repenser les critères de succès de l'intervention judiciaire criminelle en matière de violence conjugaleⁱ

Sonia Gauthier
sonia.gauthier@umontreal.ca

RÉSUMÉ Depuis quelques décennies, le Canada et d'autres pays à travers le monde ont vu se mettre en place diverses politiques visant à favoriser la judiciarisation des événements de violence conjugale. Pour les groupes de pression qui avaient réclamé ces mesures, la judiciarisation allait s'imposer comme la forme la plus puissante de dénonciation sociale de ce type de comportement, comme moyen de dissuasion générale et spécifique et comme façon de protéger les victimes. Le résultat fut la mise en accusation quasi systématique des agresseurs par les policiers, sans que soit pris en compte le souhait des victimes. Or, la question qui déchire maintenant les intervenants judiciaires, les groupes militants et les observateurs est la suivante : quels devraient être les critères de succès de l'intervention judiciaire dans ces situations, dans un contexte où un bon nombre de causes ne se rendent pas jusqu'à une décision sur la culpabilité du prévenu ?

MOTS CLÉS Violence conjugale, judiciarisation.

SUMMARY For several decades, Canada, as well as other countries around the world, has seen an array of policies put into place designed to judicialize incidents of conjugal violence. For pressure groups that had promoted these measures, judicialization was to become the most powerful social condemnation of this type of behaviour, a general means of dissuasion and more specifically, a means of protecting the victims. The result led to the police, in a quasi-systemic manner, charging offenders without taking into account

the wishes of the victims. Hence, the question that now divides the judicial actors, militant groups and other observers, is the following : what should become the criteria of success for judicial interventions in these situations, where a large number of the cases do not reach a decision regarding the culpability of the accused ?

KEYWORDS *Domestic violence, criminalization.*

RESUMEN *Desde hace ya algunos decenios, Canadá y otros países han puesto en práctica diversas políticas orientadas a favorecer la judicialización de los actos de violencia conyugal. Para los grupos de presión que habían reclamado dichas medidas la judicialización debía imponerse como la forma más poderosa de denuncia social de este tipo de comportamiento, como medio de disuasión general y específico y como forma de proteger a las víctimas. El resultado ha sido la presentación de cargos contra los agresores por parte de la policía casi de modo sistemático, sin que sea tomado en cuenta el parecer de las víctimas. Ahora bien, la cuestión que preocupa hoy día a los interventores judiciales, los grupos militantes y los observadores es la siguiente: ¿cuáles deberían ser los criterios de éxito de la intervención judicial en estas situaciones, en un contexto en el que un buen número de casos no llegan a la etapa en que se rinde una decisión sobre la culpabilidad del acusado?*

PALABRAS CLAVE *Violencia conyugal, judicialización.*

*Sonia Gauthier est
professeure agrégée à l'École
de service social de
l'Université de Montréal*

Introduction

Cette présentation se veut l'occasion de poser quelques balises pour une réflexion concernant les critères d'évaluation du succès d'une intervention judiciaire criminelle dans les événements de violence conjugale. Ce sujet commande de tenir compte d'une situation que l'on rencontre régulièrement dans les tribunaux de Montréal (et ailleurs, dans des proportions variables) ; il arrive souvent qu'en matière de violence conjugale, lorsque des poursuites judiciaires sont intentées, elles sont interrompues avant qu'il y ait procès. On appelle souvent cette décision le « retrait de plainte ».

La réflexion présentée ici s'inspire des travaux que je mène depuis plus de 15 ans sur la judiciarisation des événements de violence conjugale. Elle s'appuie sur les résultats d'une de mes recherches, portant sur l'abandon des poursuites judiciaires criminelles dans les causes de violence conjugale, et que je présenterai plus loin.

Contexte de la judiciarisation

Afin de mieux situer les retraits de plainte et les enjeux de cette décision, il importe de revenir quelques instants sur des éléments entourant le contexte de la judiciarisation des événements de violence conjugale.

Rappelons d'abord que depuis quelques dizaines d'années, la judiciarisation s'est imposée dans plusieurs pays comme mode de gestion de la violence conjugale. Des politiques et procédures ont été produites pour encadrer le travail des intervenants pénaux dans ce domaine, dont une politique de mise en accusation obligatoire par les policiers, et ce, peu importe le souhait de la victime. Le but de cette pratique était de décharger la victime du fardeau de l'accusation, de manière à éviter qu'elle soit l'objet de menaces ou de chantage de la part de son conjoint. Le mot d'ordre fut « tolérance zéro ». Le résultat, visible probablement partout en Amérique du Nord, fut la mise en accusation quasi systématique des agresseurs (Gouvernement du Québec, 1995). La réponse attendue envers le système judiciaire : l'imposition d'une sentence à ceux déclarés coupables.

Or, pour trouver quelqu'un coupable, il faut une preuve. Très souvent, la victime est le seul témoin de l'événement, et c'est seulement elle qui peut témoigner de ce qui s'est produit. Toutefois, il arrive souvent que les victimes ne veulent pas témoigner contre leur conjoint, pour plusieurs raisons, sur lesquelles je reviendrai plus loin.

Dans les cas où la victime est le seul témoin de l'événement et qu'elle refuse de témoigner, et s'il n'y a pas de preuves recueillies d'une autre manière, la preuve de l'infraction ne peut être faite. Ainsi, à défaut de preuve, une déclaration de culpabilité ne pourra pas être prononcée à l'encontre du prévenu, à moins que celui-ci ait plaidé coupable, ce qui ne semble pas être très fréquent à Montréal. Le taux d'attrition des causes de violence conjugale, après le moment où la poursuite a été autorisée au Bureau des procureurs, varie beaucoup d'une étude à l'autre. À titre d'exemple, citons l'étude de Ferraro et Boychuck (1992), menée en Arizona et portant sur l'attrition des causes de violence conjugale en 1987-1988. Ils ont constaté que 17,3 % des causes se sont terminées par un retrait de la plainte. Dans l'étude de Gauthier (2001), conduite à la Cour du Québec de Montréal, le taux d'attrition fut de 52,8 %. Robinson et Cook (2006), qui ont fait une étude à ce sujet en Angleterre et au Pays de Galles, rapportent un taux d'attrition de 50 % des poursuites, malgré le fait que les causes aient été entendues devant des tribunaux spécialisés en

violence conjugale. Dawson et Dinovitzer (2001) rapportent un taux d'abandon de poursuites de 17 % dans une cour spécialisée à Toronto, qui est organisée pour faire en sorte que la collaboration des victimes ne soit pas nécessaire pour procéder.

Il semble qu'il y ait relativement peu de prévenus trouvés coupables à Montréal dans les événements de violence conjugale. Par conséquent, on peut se demander comment les objectifs recherchés à travers l'imposition d'une peine peuvent être atteints. Ces objectifs, tels que libellés à l'article 718 du *Code criminel*, sont les suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal ;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions ;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société ;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants ;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité ;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité. (L. R., 1985, ch. C-46, art. 718 ; L. R., 1985, ch. 27, 1^{er} suppl., art. 155 ; 1995, ch. 22, art. 6.)

Dans ce contexte, parmi toutes les questions que l'on peut se poser, deux seront traitées ici : d'abord, en ce qui concerne les événements de violence conjugale, est-ce que ces objectifs peuvent être atteints autrement que par l'imposition d'une peine ? Ensuite, doit-on mesurer le succès d'une intervention judiciaire autrement que par le taux de déclarations de culpabilité ou de plaidoyers de culpabilité ?

En Amérique du Nord, la réponse à ces deux questions tend à être « non ». J'en arrive à cette conclusion notamment sur la base du constat que parmi les différentes stratégies qui peuvent être utilisées pour mener les causes à terme, les politiques de non-retrait de plaintes (« *no-drop policies* ») sont de plus en plus répandues. Ces politiques réaffirment entre autres le fait que le retrait d'une plainte relève de la décision du procureur de la poursuite et non de la volonté de la victime. Elles peuvent être généralement définies de la façon suivante : « [...] *a no-drop policy denies the victim of domestic violence the option of freely withdrawing a complaint once formal charges have been filed. In turn, the policy limits the prosecutor's discretion to drop a case solely because the victim is unwilling to cooperate.* » (Corsilles, 1994 : 856). Ces politiques peuvent être plus ou moins formelles. Elles peuvent en effet se réduire à la seule déclaration que les procureurs ne devraient pas rejeter des plaintes uniquement sur le

fait que la victime a des réticences à procéder. Mais elles peuvent aussi être très formelles et spécifier les mesures à prendre dans des situations bien définies, incluant la possibilité que la plainte soit en effet abandonnée mais sous certaines conditions (Ford et Regoli, 1993 ; Corsilles, 1994), notamment quand la cessation des procédures est inévitable pour protéger la victime (Hart, 1993)ⁱⁱ.

Or, je suis convaincue que la réponse à ces deux questions peut tout à fait être « oui », mais à la condition de se dégager d'un traitement judiciaire « mécanique » des événements de violence conjugale. C'est ce qui semble se passer à Montréal. Les intervenants du milieu pénal semblent certes avoir tendance à suivre les politiques et procédures découlant du principe directeur adopté dans la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister et contrer la violence conjugale* et voulant que « La violence conjugale est criminelle » (Gouvernement du Québec, 1995 : 30). Mais je remarque que les intervenants semblent également beaucoup tenir compte de la nature psychosociale de ces événements dans leurs décisions. Cette caractéristique très importante vient moduler l'application des prescriptions du *Code criminel*.

Deux éléments peuvent contribuer à expliquer pourquoi les intervenants montréalais semblent travailler sur les causes de violence conjugale de manière plus nuancée que ce que dictent les prescriptions du *Code criminel*. Il y a d'abord la présence d'acteurs psychosociaux dans l'arène judiciaire : ce sont les intervenantes sociales du service *Côté cour*, un service d'aide aux victimes de violence conjugale et familiale en milieu judiciaire criminel mis sur pied au milieu des années 1980. Les victimes sont systématiquement référées au service *Côté cour* et elles s'y rendent le jour où elles sont assignées au tribunal. Une intervenante sociale rencontre la victime avant qu'elle se présente dans la salle d'audience. Elle procède alors entre autres à l'évaluation psychosociale de la situation (incluant la dangerosité). À la suite de cette évaluation, l'intervenante qui a rencontré la victime discute avec le procureur de la poursuite responsable du dossier et elle lui fait part de son point de vue face à la suite des procédures. Cette ouverture d'un bon nombre d'intervenants judiciaires, et tout spécialement de procureurs de la poursuite, à travailler en collaboration avec les intervenantes sociales constitue le second élément explicatif du style de traitement judiciaire des causes de violence conjugale à Montréal. Cette collaboration est, je crois, assez exceptionnelle dans les milieux judiciaires.

[Gauthier, S. Repenser les critères de succès de l'intervention judiciaire criminelle en matière de violence conjugale |

Les données de la recherche sur l'abandon des poursuites

Pour appuyer ma réflexion sur les critères de succès d'une intervention judiciaire, je présente dans les prochaines pages certains résultats de mon étude sur l'abandon des poursuites judiciaires criminelles dans les événements de violence conjugale. Cette recherche a été menée en collaboration avec Gilles Rondeau et Pierre Landreville (Université de Montréal). Elle a été réalisée à Montréal, en 2001-2002, au Palais de justice et à la Cour municipale, les deux tribunaux montréalais qui traitent de dossiers de violence conjugale.

Après avoir présenté la méthodologie de l'étude, j'exposerai les principaux motifs évoqués par les personnes interviewées pour rendre compte de l'abandon des poursuites. Je présenterai ensuite leur opinion sur les conséquences des retraits de plainte et sur ce que les personnes impliquées retirent du processus judiciaire.

Méthodologie de l'étude

Pour cette étude, 22 entrevues semi-dirigées ont été effectuées auprès de professionnels du milieu judiciaire qui se sont portés volontaires pour participer à la recherche (six juges, sept procureurs de la poursuite, quatre avocats de la défense et cinq intervenantes du service *Côté cour*).

Il est souhaitable de souligner ici que puisqu'une technique d'échantillonnage non probabiliste a été utilisée (échantillon de volontaires), il n'est pas possible de généraliser statistiquement les données recueillies aux diverses populations de professionnels interviewés, ni au Québec, ni même à Montréal. Cependant, tel n'était pas le but recherché; il s'agissait plutôt d'obtenir une diversité de points de vue sur différents aspects de la judiciarisation et de connaître la pratique de ces intervenants.

Les raisons de l'abandon des poursuites judiciaires

La peur des représailles de la part du conjoint est souvent mentionnée comme étant le facteur le plus important pour expliquer le manque de coopération des victimes dans le processus judiciaire (Wangberg, 1991 ; Hart, 1993 ; Erez et Belknap, 1998 ; Bennett *et al.*, 1999 ; Hoyle et Sanders,

2000). Nous avons demandé aux intervenants judiciaires et psychosociaux participant à la recherche comment ils expliquaient les retraits de plaintes dans les causes de violence conjugale. Les personnes interviewées ont évoqué un bon nombre de raisons qui, le plus souvent, concernent les victimes.

Dans cette catégorie, les motifs évoqués sont multiples et reflètent le caractère hétérogène et complexe des situations de violence conjugale. Ces raisons ne se limitent pas à la peur de l'accusé, ce qui d'ailleurs est loin d'être le motif le plus fréquemment mentionné. C'est la peur des conséquences de la judiciarisation qui revient le plus souvent, particulièrement les conséquences pour le conjoint ; les victimes ne veulent pas qu'il ait un casier judiciaire et encore moins qu'il aille en prison. Elles craignent notamment qu'il perde son emploi, ce qui pourrait les placer, elles, dans une situation précaire sur le plan financier. Elles craignent aussi le système judiciaire lui-même ; la perspective d'avoir à témoigner les angoisse, elles redoutent de se faire malmener par le procureur de la poursuite ou par l'avocat de la défense, et elles ont peur de ne pas être prises au sérieux. Par ailleurs, un autre élément évoqué est le fait que la situation a changé. Soit que l'accusé et la victime sont de nouveau ensemble, les choses vont mieux et la victime ne voit pas l'intérêt que la cause se poursuive, soit qu'ils ne sont plus ensemble et que les victimes veulent tourner la page et passer à autre chose.

Les personnes interviewées nomment d'autres motifs qui sont, eux, attribuables au prévenu. On mentionnera quelquefois les pressions que l'accusé peut faire sur la victime pour qu'elle fasse retirer la plainte ou ses promesses de changer.

Mis à part les raisons de l'attrition attribuables aux victimes, celles que les personnes interviewées relèvent le plus souvent concernent les procureurs de la poursuite. Ceci n'est guère surprenant étant donné que ce sont eux qui déterminent si les procédures judiciaires sont maintenues ou non. L'élément qui revient le plus fréquemment dans les propos des répondants est le fait que les procureurs de la poursuite ne souhaiteront pas que les procédures aillent de l'avant s'il y a un risque élevé d'acquiescement parce que la preuve est faible ; on relève notamment les cas où la victime, même si elle veut témoigner, ne serait pas un bon témoin, et ce, pour toutes sortes de raisons, incluant le fait qu'elle ne serait pas crédible parce qu'elle est retournée vivre avec son conjoint. Les procureurs pourront alors décider qu'il est préférable de ne pas aller de l'avant avec la poursuite judiciaire et de clore le dossier en faisant signer au prévenu une ordonnance de ne pas troubler l'ordre public et

d'observer une bonne conduite (*Code criminel*, art. 810), ce qui assurera au moins à la victime que le prévenu sera encadré par des conditionsⁱⁱⁱ. Cette décision est souvent prise de concert avec l'intervenante du service d'aide qui a rencontré la victime.

Cette ordonnance est vue d'un assez bon œil par les personnes interviewées. Ce qu'on appelle communément « le 810 » n'entraîne pas de casier judiciaire, mais à tout le moins, le prévenu est encadré judiciairement ; si la cause avait procédé, il n'est pas certain qu'il aurait été condamné. La victime, quant à elle, a l'assurance que l'accusé a des conditions à respecter, si c'est ce qu'elle souhaite. Un autre aspect positif du 810 évoqué est qu'il est important pour la victime d'entendre son conjoint avouer qu'elle a eu des raisons de craindre pour sa sécurité. On dit aussi que cette ordonnance la protège pour un an, et qu'elle sait qu'elle pourra appeler les policiers dans le cas de bris d'une des conditions de l'ordonnance. Plusieurs personnes comparent le 810 à une épée de Damoclès qui pend au-dessus de la tête de l'accusé. Certains soulignent toutefois qu'il ne faut pas considérer le 810 comme une panacée. D'autres disent espérer que cette solution ne devienne pas une voie de premier recours, un « automatisme ».

Les conséquences de l'abandon des poursuites

Nous avons demandé aux personnes interviewées quelles étaient les conséquences de l'abandon des poursuites dans les événements de violence conjugale. Les répondants ont mentionné toutes sortes de conséquences. La plupart sont négatives, comme on pourrait s'y attendre, mais certains ont souligné quelques éléments positifs à cette situation.

Du côté des victimes, la retombée positive que certains évoquent est qu'elles n'ont pas à témoigner. Ce que l'on mentionne le plus souvent, cependant, c'est que l'abandon des poursuites « renforce le système de violence » ; le problème, non réglé, pourra continuer ou même, s'aggraver. On rapporte également que les victimes peuvent en venir à conclure que le système judiciaire banalise la violence conjugale et les abandonne à leur sort, ou qu'il est inutile de porter plainte dans ces situations puisque les causes se terminent en apparence toujours par un 810. On mentionne aussi que l'abandon des poursuites judiciaires, puisqu'il est souvent réclamé par la victime, peut finir par lui faire perdre de la crédibilité face aux intervenants pénaux, mais aussi face à tout son entourage.

En ce qui a trait au prévenu, la retombée positive la plus fréquemment nommée est que lorsqu'il y a abandon des poursuites judiciaires, le prévenu s'en tire sans casier judiciaire. On spécifie que le fait de ne pas avoir de casier judiciaire est avantageux non seulement pour le prévenu, mais aussi, par ricochet, pour la victime et les enfants. On soulèvera par contre des conséquences négatives pour le prévenu, qui ne lui causeront pas nécessairement de torts directs, mais qui risquent d'être lourdes pour la victime. On soutiendra notamment que l'abandon des poursuites envoie un mauvais message au prévenu (qu'il a gagné contre sa conjointe et contre le système, que ce qu'il a fait n'est pas grave, etc.). Certaines personnes interviewées craignent par ailleurs que cette décision augmente le risque qu'un prévenu récidive, puisqu'il n'a subi aucune conséquence suite au geste qu'il a posé.

Nous avons demandé aux personnes interviewées quelles étaient les conséquences de l'abandon des poursuites pour les intervenants judiciaires (les policiers, les procureurs de la poursuite et les juges)^{iv}. Il ressort du discours des personnes interviewées que l'abandon des poursuites dans les causes de violence conjugale décourage, démotive et frustre les intervenants judiciaires. Le découragement et la perte de motivation viennent en tête de liste des répercussions attribuées aux policiers et aux procureurs de la poursuite. En ce qui concerne ces professionnels, toutefois, on visera davantage ceux qui sont peu habitués à travailler avec ce genre de dossiers ou qui ne sont pas familiers avec la problématique de la violence conjugale (qui comprend l'ambivalence des victimes face aux procédures judiciaires et la difficulté éprouvée par plusieurs d'entre elles à quitter leur partenaire, en dépit de la violence subie). On parle aussi du risque de devenir épuisé professionnellement, à force de voir des retraits de plainte, quand on ne comprend pas la dynamique de la violence conjugale. Plusieurs des personnes interviewées affirment également qu'une autre conséquence du retrait de plainte est le sentiment de frustration et d'impuissance que cette situation entraîne chez les intervenants. On mentionne aussi que l'abandon des poursuites entraîne une banalisation de la violence conjugale (surtout chez les policiers et les juges) et qu'elle alimente les préjugés à l'égard de cette problématique (notamment chez les policiers).

Nous avons voulu finalement savoir quelles étaient les perceptions des personnes interviewées sur les conséquences de l'abandon des poursuites sur la société. Elles s'inquiètent du message que cette pratique envoie à la société, et qui se répercutera sur la façon dont elle se représente la violence conjugale et sur sa manière de considérer la judiciarisation de la violence conjugale.

[Gauthier, S. Repenser les critères de succès de l'intervention judiciaire criminelle en matière de violence conjugale |

Ce que les personnes impliquées retirent du processus judiciaire

Compte tenu de toutes ces conséquences, l'abandon des poursuites doit-il être considéré comme un échec? Seulement trois des personnes interviewées (deux juges et un procureur de la poursuite) estiment catégoriquement que c'est le cas. Elles appuient toutes les trois leur perception par les conséquences que cette pratique a sur la manière dont la société considère la violence et le travail des tribunaux pour lutter contre cette problématique. Quatre autres participants ont une position mitigée; trois d'entre eux spécifient toutefois que l'abandon des poursuites doit être considéré comme un échec dans certains cas, mais pas dans d'autres.

Pour la majorité des personnes interviewées, cependant, l'abandon d'une poursuite judiciaire ne doit pas être considéré comme un échec, parce que l'important n'est pas nécessairement que les procédures soient menées jusqu'au bout. L'important est que les personnes impliquées retirent quelque chose du *processus* de judiciarisation.

La victime peut retirer plusieurs bénéfices du processus de judiciarisation. D'abord, selon les personnes interviewées, elle peut prendre conscience qu'il est inacceptable que son conjoint la violence. Elle peut également se rendre compte que le système est de son côté. Ensuite, elle peut cheminer à l'intérieur de ce processus, et peut-être même entamer une démarche au bout de laquelle elle quittera son conjoint. Une autre retombée du processus de judiciarisation est que la victime découvre qu'elle a accès au système judiciaire, et qu'elle connaît dorénavant ses droits. On mentionne finalement une autre retombée du processus, qui est directement imputable au travail des intervenantes du service *Côté cour*; c'est le fait que la victime a appris que des ressources pour lui venir en aide existent. Elle est également moins isolée puisqu'elle connaît les intervenantes, qu'elle a un réseau d'aide à qui elle peut s'adresser. Une autre raison donnée par plusieurs pour défendre l'idée que l'abandon des poursuites ne doit pas être vu comme un échec est le fait qu'il est possible de faire signer à l'accusé une ordonnance de garder la paix (*Code criminel*, art. 810) une fois que la plainte est retirée. Nous avons vu plus tôt les avantages attribués à l'utilisation de cette ordonnance dans les événements de violence conjugale.

L'accusé est susceptible lui aussi de retirer quelque chose de ce processus. On dit que c'est une occasion pour lui de faire une prise de conscience que la violence est inacceptable et que ce genre de

comportement n'est pas toléré. De plus, il pourra cheminer grâce aux ressources vers lesquelles on peut l'obliger à se tourner pour régler son problème de violence, d'alcoolisme ou de toxicomanie. La victime pourra, en retour, bénéficier des répercussions positives de ce cheminement.

Ces données illustrent la diversité des arguments évoqués par les personnes interviewées pour expliquer pourquoi elles pensent que l'abandon des poursuites ne doit pas être considéré comme un échec. Il est intéressant de constater que ces arguments concernent beaucoup la victime, et pratiquement jamais l'appareil judiciaire. On juge donc la situation selon les retombées positives pour les victimes et le prévenu lors de leur passage dans l'appareil judiciaire ; les retombées négatives pour le système en termes d'apparente mauvaise performance ne sont pratiquement jamais évoquées.

Le même phénomène se constate lorsqu'on examine comment les professionnels interviewés disent évaluer le succès d'une intervention judiciaire. Ils expliquent que le succès s'estime à partir de ce que les personnes retirent du processus, et ne se mesure pas – sauf pour un des répondants, un juge – par la reconnaissance de culpabilité ou l'imposition d'une peine. Leurs réponses sont pratiquement les mêmes que lorsqu'ils nomment les bénéfices retirés au cours du processus de judiciarisation. Ils ajoutent, comme autres critères d'évaluation du succès, que la victime n'hésite pas à téléphoner aux policiers s'il survient un autre événement et que le prévenu ne récidive pas (certains ont toutefois des réserves devant l'utilisation de l'absence de récidive comme critère de succès, ce qu'ils jugent irréaliste et démotivant).

Discussion

Ces perceptions nous renvoient à une toute autre manière de se représenter le succès d'une intervention judiciaire, partagée par un nombre croissant de chercheurs canadiens, américains et européens qui jettent un regard critique sur divers aspects de la judiciarisation de la violence conjugale. Cette tendance critique n'est pas encore très répandue, mais elle existe, se développe et elle dérange certains.

En effet, en mettant l'accent sur des éléments autres que la condamnation et la peine comme retombées positives à retirer de la judiciarisation, cette conception du succès se place en contradiction avec la tendance à adopter des politiques de non-retrait de plainte^v. Il serait trop long ici d'exposer tout ce que la mise en œuvre de ce genre de

[Gauthier, S. Repenser les critères de succès de l'intervention judiciaire criminelle en matière de violence conjugale |

politique implique, mais on peut penser que dans les tribunaux qui ont adopté de telles politiques, le succès de l'intervention judiciaire se mesure par le taux de condamnation des prévenus. Or, ce qui ressort de nos données, c'est que ce sont les retombées psychosociales chez les victimes et les prévenus qui semblent les plus valorisées. Les participants n'évoquent pratiquement jamais l'image négative que la société pourrait se faire du système judiciaire et des intervenants judiciaires à partir d'un faible taux de condamnation.

Les retombées espérées du processus de judiciarisation sont globalement les mêmes que les objectifs visés par la peine – dissuasion, protection, conscientisation et responsabilisation – mais le chemin pour y arriver est différent, plus progressif, par étapes, par « petits pas ». Ce chemin est dicté par une façon de voir la situation davantage dans son caractère psychosocial que dans son caractère criminel (sans nier ce dernier). Ce sont les critères de cette nature-là qu'il me semble à moi aussi pertinents de prioriser dans l'évaluation du succès d'une intervention en violence conjugale.

Références

- Bennett, L., Goodman, L., & Dutton, M. A. (1999). Systemic Obstacles to the Criminal Prosecution of a Battering Women. *Journal of Interpersonal Violence*, 14 (7), 761-772.
- Corsilles, A. (1994). No-Drop Policies in the Prosecution of Domestic Violence Cases: Guarantee to Action or Dangerous Solution? *Fordham Law Review*, LXIII (3), 853-881.
- Dawson, M., & Dinovitzer, R. (2001). Victim Cooperation and the Prosecution of Domestic Violence in a Specialized Court. *Justice Quarterly*, 18 (3), 593-622.
- Erez, E., & Belknap, J. (1998). In Their Own Words: Battered Women's Assessment of the Criminal Processing System's Responses. *Violence and Victims*, 13 (3), 251-268.
- Ferraro, K. J., & Boychuk, T. (1992). The Court's Response to Interpersonal Violence: A Comparison of Intimate and Nonintimate Assault. In E. S. Buzawa & C. G. Buzawa (éds.), *Domestic Violence: The Changing Criminal Justice Response* (209-225). Westport, Conn.: Auburn House.
- Ford, D. A., & Regoli, M. J. (1993). The Criminal Prosecution of Wife Assaulters: Process, Problems, and Effects. In Z. N. Hilton (éd.), *Legal Responses to Wife Assault: Current Trends and Evaluation* (127-164). Thousand Oaks: Sage Publications.
- Gauthier, S. (2001) *La violence conjugale devant la justice : conditions et contraintes de l'application de la loi*. Paris : L'Harmattan.
- Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister et contrer la violence conjugale*. Québec : ministère de

la Santé et des Services sociaux, ministère de la Justice, secrétariat à la condition féminine, ministère de la Sécurité publique, ministère de l'Éducation, secrétariat à la famille.

- Hart, B. J. (1993). Battered Women and the Criminal Justice System. *American Behavioral Scientist*, 36 (5), 1-13.
- Hoyle, C., & Sanders, A. (2000). Police Response to Domestic Violence: From Victim Choice to Victim Empowerment ? *British Journal of Criminology*, 40, 14-36.
- Robinson, A., & Cook, D. (2006). Understanding Victim Retraction in Cases of Domestic Violence: Specialist Courts, Government Policy, and Victim-Centered Justice. *Contemporary Justice Review*, 9 (2), 189-213.
- Wangberg, K. G. (1991). Reducing Case Attrition in Domestic Violence Cases: A Prosecutor's Perspective. *Prosecutor*, 24 (3), 8-12.

ⁱ Le développement de ce projet de recherche a été financé par le CRI-VIFF (Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes). Le CQRS (Conseil québécois de la recherche sociale) a ensuite accordé une subvention pour réaliser l'étude. Je tiens à remercier chaleureusement les co-chercheurs Gilles Rondeau et Pierre Landreville (Université de Montréal) pour leurs précieux conseils et leur appui pour la bonne marche du projet. Je remercie également toutes les personnes qui ont participé à la recherche et celles qui ont révisé ce manuscrit.

ⁱⁱ Au Québec, la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister et contrer la violence conjugale* (Gouvernement du Québec, 1995) stipule que : « Les intervenantes et les intervenants doivent faire preuve de compréhension et d'ouverture à l'égard de la situation de la victime, notamment lorsqu'elle manifeste la volonté de retirer la plainte ou de se désister du processus judiciaire. Ils devront considérer que ce choix fait partie du problème et qu'il ne s'agit pas d'un refus de collaborer. Aucune mesure coercitive ne devra être prise alors contre la victime dans ces circonstances » (pp. 59-60). La Politique se donne comme objectif d'« Assurer la sécurité et la protection des victimes et de leurs proches [...] en prenant les mesures nécessaires afin de réunir et d'utiliser toutes les preuves pertinentes pour mener à bien une poursuite criminelle, même en l'absence du témoignage de la victime » (p. 60). Je n'ai pas tendance à considérer ces directives comme une forme de politique de non-retrait de plainte. Il faut toutefois souligner que les cours de chaque district judiciaire peuvent avoir des manières bien à elles de procéder et que certaines peuvent adhérer au principe de non-retrait de plainte.

ⁱⁱⁱ En effet, cet engagement, valable pour une durée maximale de 12 mois, peut s'accompagner de plusieurs conditions à respecter (par exemple, assister aux rencontres d'Alcooliques Anonymes une fois par semaine ; suivre une thérapie pour conjoints ayant des comportements violents ; ne pas contacter sa partenaire, etc.).

^{iv} Il est intéressant de noter que les catégories de professionnels à qui ces retombées sont attribuées nomment rarement lesdites retombées pour eux-mêmes. Ainsi, les personnes interviewées ne rapportent pas vivre les sentiments ou les pensées qui sont imputés à leurs pairs de manière générale (par exemple, les juges rapportent rarement, sinon jamais pour leurs pairs les conséquences que d'autres nomment pour les juges en général. Le même phénomène se remarque avec les procureurs de la poursuite). Il s'agit peut-être ici d'un effet d'échantillonnage. Je rappelle que les personnes interviewées dans l'étude étaient des participants volontaires, donc au départ probablement intéressés par la problématique de la violence conjugale. Il est possible par conséquent

que ces professionnels aient une bonne connaissance de la problématique et que leur évaluation du phénomène de l'abandon des poursuites et de ses conséquences soit basée sur des variables différentes que chez leurs collègues moins bien informés et moins bien sensibilisés. D'ailleurs, cela rejoint ce que les intervenants interviewés expliquent eux-mêmes.

^v Je rappelle que ces politiques ont pour objectif de rendre les causes à terme, et ceci se traduit par des moyens mis en œuvre pour favoriser les plaidoyers de culpabilité et amener les victimes à témoigner contre leur conjoint.